

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 11 décembre 2014 — Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)/Kessel medintim GmbH, anciennement Kessel Marketing & Vertriebs GmbH, Janssen-Cilag GmbH

(Affaire C-31/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande d'enregistrement de la marque verbale Premeno — Opposition du titulaire de la marque nationale verbale antérieure Pramino — Limitation des produits désignés dans la demande d'enregistrement en tant que marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 43, paragraphe 1)

(2015/C 046/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: D. Walicka, agent)

Autres parties à la procédure: Kessel medintim GmbH, anciennement Kessel Marketing & Vertriebs GmbH, (représentant: A. Jacob, Rechtsanwalt), Janssen-Cilag GmbH (représentant: M. Wenz, Rechtsanwältin)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*
- 3) *Janssen-Cilag GmbH supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 102 du 07.04.2014.

Pourvoi formé le 26 mai 2014 par FTI Touristik GmbH contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 21 mars 2014 dans l'affaire T-81/13, FTI Touristik GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-253/14 P)

(2015/C 046/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: FTI Touristik GmbH (représentant: A. Parr, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Moyens et principaux arguments

Par ordonnance du 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses dépens.